



Rue Village, 37 - 4877 OLNE  
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73  
Compte financier : BE07 0910 0044 0266  
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondante :  
Valérie HOUSSONLOGE

Présents :  
M. SENDEN, Bourgmestre-Président,  
M. KEMPENEERS, M. HALIN, Echevins,  
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil,  
Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS,  
M. BAGUETTE, M. BUCHET, M. JASON, M. MULLENS,  
Mme TIXHON, Mme DONNEAU, M. DENOOZ, Conseillers  
et Conseillères,  
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,  
M. EMBRECHTS, Directeur général ff

**Objet : Redevance communale pour la délivrance de photocopies – Exercices 2017 à 2019**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170&4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 & 1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et notamment son article 13 qui stipule que la délivrance d'une copie de document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal tout en spécifiant que les rétributions demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 1998 fixant les modalités de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer, lequel arrêté a été pris en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration (dont l'article 4&2 prévoit le prix coutant) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant que les services administratifs sont sollicités par les administrés aux fins d'établir des photocopies de divers documents ;

Considérant que la reproduction (photocopie) de documents de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Considérant que les taux réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant que, lors de l'envoi postal de photocopies, il y aura lieu de prendre en compte le coût des frais postaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville pour la Région wallonne, circulaire relative à l'élaboration des budgets des commune et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 janvier 2017 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 janvier 2017 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2001 fixant la redevance pour la délivrance de photocopie pour une durée indéterminée ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette redevance pour les exercices 2017 à 2019 et d'adapter la redevance en fonction du prix coûtant des photocopies ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la Commune d'Olne, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 5<sup>ème</sup> jour après sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2019, une redevance pour la délivrance de photocopies.

**Article 2 :** la redevance est fixée comme suit :

- papier blanc impression noire A4 : 0,15 euro/pg ;
- papier blanc impression noire A3 : 0,17 euro/pg ;
- papier blanc impression couleur A4 : 0,62 euro/pg ;
- papier blanc impression couleur A3 : 1,04 euro/pg ;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 euro/plan.

Lorsque la(les) copie(s) sont envoyée(s) par pli postal, il y a lieu d'ajouter aux prix de la redevance le coût des timbres postaux.

**Article 3 :** La redevance est payable au comptant :

- soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu, si retrait des photocopies à l'Administration communale ;
- soit sur le numéro de compte BE07 0910 0044 0266 de l'Administration communale repris sur le document, si envoi de photocopies.

**Article 4 :** A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

**Article 5 :** Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement-redevance du 19 décembre 2001 pour la délivrance de photocopies établi pour une durée indéterminée sera abrogé.

**Article 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

Par le Conseil,

Le Directeur général ff,  
J-P EMBRECHTS

Le Bourgmestre,  
Gh. SENDEN

Le Directeur général ff,



Pour extrait conforme



Le Bourgmestre,

